

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARCHITECTURE

ARRÊTÉ

Direction des Monuments
Historiques .

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Bureau des Travaux et
Classements

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les
Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifié et com-
plété par la loi du 23 Juillet 1927 :

Vu l'arrêté en date du 17 Janvier 1924
classant parmi les Monuments Historiques la Porte de Mons et les
ouvrages y attenants à MAUBEUGE :

La Commission des Monuments Historiques
entendue :

a r r ê t e :

Article 1er

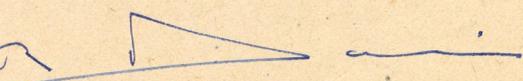
L'ensemble des vestiges des anciennes for-
tifications de Maubeuge situés au Nord de la Sambre et comprenant
les portes, les ouvrages, les fossés, les murs d'escarpe et de
contrescarpe, appartenant à la Ville de MAUBEUGE (Nord) sont
inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département, pour les archives de la Préfecture, au Maire de
la Ville de MAUBEUGE, qui seront responsables, chacun en ce qui
le concerne, de son exécution ./.

PARIS, le 16 SEPT 1948

Par Délégation
Le Directeur Général de l'Architecture



Signé R. DANIS

J. 4914-44. (4)